

Convention PRODAS 2023 relative à l'organisation d'animations de sports de glisse urbaine

ENTRE LES SOUSSIGNES :

L'E.P.C.I.

La Métropole Aix-Marseille-Provence

sise

58, boulevard Charles Livon
13007 MARSEILLE

représenté par

Sa Présidente en exercice régulièrement habilitée à signer la présente convention par délibération du Bureau de la Métropole en date du 19 octobre 2023

ci-après désigné

« la Métropole »

ET

L'association

ASSOCIATION MEDITERRANEENNE DE SOUTIEN CULTUREL ARTISTIQUE ET SPORTIF (AMSCAS)

sise

Auberge de Jeunesse
Impasse du docteur Bonfils
13008 MARSEILLE

représentée par

Son Président, Virgile LAMBOT

ci-après désignée

« l'association »

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

PRODAS (Projet de Développement des Activités Sportives) est un dispositif sportif, éducatif et social répondant aux besoins sociaux et sociétaux des populations jeunes situés en QPV (Quartiers Prioritaires Ville)

En partenariat avec les services des sports et Politique de la Ville des différentes communes répondant aux critères du « programme pour la ville et la cohésion urbaine », le dispositif Prodas a pour ambition de fédérer les différents partenaires sportifs, clubs de haut niveau, clubs sportifs, associations de proximité ainsi que les centres sociaux culturels, autour d'un projet de développement des activités sportives au sein même des quartiers prioritaires (actions en pied d'immeuble) ou au sein des clubs sportifs.

Le dispositif Prodas a pour objectif principal de favoriser l'accès au « Sport pour Tous » ; il répond notamment au besoin des jeunes d'accéder à des activités sportives, de rétablir l'égalité de la pratique sportive en supprimant les freins financiers.

Ce dispositif représente un outil d'insertion sociale et joue le rôle de passerelle entre une population jeune souvent en situation de décrochage et les clubs sportifs.

Ce programme permet aujourd'hui à des jeunes situés en QPV, de s'initier aux disciplines sportives en partenariat avec des associations sportives du territoire métropolitain en subventionnant jusqu'à 100% les projets d'actions et d'investissement proposés par les associations.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à organiser et promouvoir la pratique de sa discipline.

A cette fin, l'association s'engage à mettre tous les moyens nécessaires à sa bonne exécution.

La Métropole s'engage à soutenir financièrement la réalisation de cet objectif, à savoir 8 animations de sport de glisse urbaine (skateboard, trottinette, roller, bmx) en demi-journée sur le secteur de la Frescoule et du Grand Centre de Vitrolles pendant les vacances scolaires de septembre à décembre pour 150 jeunes de 6 à 14 ans issus des quartiers de proximité de la Métropole.

ARTICLE 2 – DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2023. Elle détermine l'ensemble des relations entre l'association et la Métropole.

Elle n'est pas reconductible.

Elle entre en vigueur dès sa notification.

ARTICLE 3 – INDEPENDANCE DE L'ASSOCIATION

Pour mettre en œuvre ces actions notamment avec les moyens qui lui sont alloués par la Métropole, l'association jouit d'une indépendance de décision dans la définition de ses actions et dans la conduite de ses tâches de gestion et d'administration.

Cette indépendance s'exerce en conformité avec les statuts l'association, à partir des instances créées (Assemblée Générale, Conseil d'Administration, Bureau....).

Cependant, la Métropole peut requérir, en cours d'année toutes les informations et tous documents utiles au contrôle de l'exécution des engagements pris par l'association et justifiant l'octroi de la subvention.

De plus, l'association développe un programme d'activités, en assume l'entière responsabilité et ne peut la conférer,

pour tout ou partie, à des tiers sans l'accord de la Métropole.

L'association s'engage en outre à :

-Respecter toutes les obligations légales, sociales et fiscales liées à l'exercice de ses activités ;

-Fournir à la Métropole les attestations d'assurance visant à garantir sa responsabilité civile, et en particulier, pour la ou les activités, objet(s) de la présente convention.

De manière générale, l'association devra se trouver en situation régulière au regard des organismes sociaux et fiscaux, ainsi que des dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

ARTICLE 4 : BUDGET PREVISIONNEL DE L'ASSOCIATION ET PARTICIPATION DE LA MÉTROPOLE

4.1. Budget prévisionnel de l'association

L'annexe 1 à la présente convention précise :

- Le budget prévisionnel des 8 animations de glisse urbaine en 2023, objet de l'article 1er, ainsi que les moyens affectés à sa réalisation en détaillant les autres financements attendus et en distinguant notamment les apports des collectivités territoriales, les ressources propres, etc. ;

Conformément à l'annexe 1, le coût total prévisionnel (total des produits hors contributions volontaires) des frais, objet de la présente convention, est d'un montant de 5 885 euros.

4.2. Participation de la Métropole et modalités de calcul

La participation de la Métropole est d'un montant de 4 000 euros, et représente 68 % du budget prévisionnel des frais de l'association (hors contributions volontaires).

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier, si le montant des dépenses varie à la hausse, la participation de la Métropole n'est pas réévaluée. Si le montant des dépenses varie à la baisse, la participation de la Métropole est recalculée au prorata des dépenses réelles justifiées sur le montant des dépenses prévisionnelles.

En cas de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention sans l'accord écrit de la Métropole, celle-ci peut suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés au titre de la présente convention.

Cette subvention sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur sous réserve du respect par l'association de ses obligations légales et contractuelles.

Il convient de noter que l'AMSCAS a déjà bénéficié, en 2023, de subventions de la Métropole Aix-Marseille-Provence telles qu'indiquées ci-dessous :

- Une subvention de 10.000 € pour l'organisation d'un événement international le Pro Bowl Contest Délibération n°ATCS-059-13996/23/BM du Bureau du 29 juin 2023 – Dossier MGDIS 5551
- Une subvention de 8 000€ pour l'organisation d'animations de sport de glisse sur le site de Fontainieu Délibération ATCS-059-13996/23/BM du Bureau du 29 juin 2023 – Dossier MGDIS 5569.

4.3 Modalités de versement de la subvention

Conformément au Règlement Budgétaire et Financier approuvée par délibération n° FBPA 029-8299/20/CM en date du 31 juillet 2020, les modalités de versement se feront comme suit :

- un acompte maximum de 80% de la subvention votée, sur demande du bénéficiaire, après la signature de la convention par les deux parties ;
- le solde sur demande du bénéficiaire, après la remise des pièces prévues à l'article 6.2 de la présente convention.

La demande de versement de subvention est remplie et signée par le bénéficiaire de la subvention qui certifie la réalité de la dépense et son utilisation conforme à l'objet de l'article 1.

ARTICLE 5 - CONTROLE, SUIVI, EVALUATION

5.1. Contrôle

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Métropole.

L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT). Le refus de leur communication entraîne le remboursement de la subvention.

5.2. Suivi

L'association s'engage à informer régulièrement la Métropole du bon déroulement de son fonctionnement défini à l'article 1 de la convention selon des modalités établies d'un commun accord entre les deux parties.

La Métropole pourra demander à l'association de participer à des réunions de suivi, à chaque fois qu'elle le jugera utile.

5.3. Evaluation

L'évaluation des conditions de réalisation des objectifs poursuivis par l'association auxquels la Métropole a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée par la Métropole.

Pour ce faire, une réunion comprenant les deux parties pourra être organisée par la Métropole à tout moment jugé utile.

Un document de synthèse relatif au bilan des actions sera transmis à la Métropole. -

Le non-respect par l'association de ses obligations conventionnelles se traduira par des demandes d'explication par les services opérationnels de la Métropole, et le cas échéant, par le remboursement total ou partiel de la subvention.

5.4. Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 6.2 et aux contrôles prévus à l'article 5.1.

ARTICLE 6 - OBLIGATIONS COMPTABLES – JUSTIFICATIFS A FOURNIR

6.1. Obligations comptables

Préalablement à ce qui suit, la présente convention rappelle que :

- Les associations doivent adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 2018-06 du 5 décembre 2018 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des personnes morales de droit privé à but non lucratif, homologué par l'arrêté du 26 décembre 2018 ;

- Conformément à l'article L. 612-4 du Code du commerce, pour tout montant supérieur à 153 000 euros de subventions publiques :

- l'association doit établir chaque année des comptes annuels comprenant : le bilan, le compte de résultat et l'annexe ;

- l'association est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes. Dans ce cas, l'association s'engage à transmettre à la Métropole tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles ;

- Si la subvention annuelle est supérieure à 75 000 euros ou représente plus de 50% du budget total de l'association, le Président s'engage à certifier la conformité des comptes annuels conformément à l'article L. 2313-1-1 et R.2313-5 du CGCT.

La signature de l'expert-comptable ou du commissaire aux comptes est requise, le cas échéant ;

- En cas de modification dans le domaine comptable, l'association s'engage à appliquer les nouvelles directives.

6.2. Justificatifs à fournir par l'association

L'association dont les comptes sont établis pour un exercice d'une durée de douze mois consécutifs, s'engage dans les six mois suivant la clôture de l'exercice de l'association pour lequel la subvention a été attribuée, à fournir les documents suivants :

- le compte-rendu financier de l'action spécifique subventionnée comportant la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention,
- la version détaillée des factures de l'action,
- le rapport d'activité de l'action,
- ultérieurement, le procès-verbal de l'Assemblée générale approuvant les documents précités,
- ultérieurement, la version détaillée des comptes annuels de l'association, lesquels comportent la signature du représentant de l'organisme bénéficiaire de la subvention et le cas échéant, de l'expert-comptable ou du Commissaire aux comptes.

6.3. Autres engagements

Par ailleurs, l'association s'engage à communiquer à la Métropole toute modification intervenue dans la composition du Conseil d'administration et du Bureau de l'association et des statuts.

ARTICLE 7 - PUBLICITE - COMMUNICATION

L'association s'engage également à communiquer sur le partenariat avec la Métropole dans toute conférence de presse, interview, etc. et faire participer les représentants de la Métropole aux actions publiques concernées.

Elle s'engage par ailleurs à porter sur ses équipements les logos de la Métropole, et s'engage à citer la Métropole en tant que partenaire dans toutes les actions de communication internes et externes et toutes publications qu'elle sera amenée à produire (installation de panneaux, affiches, banderoles... de la Métropole à l'intérieur et à l'extérieur de l'équipement sportif où se déroulent les matches de compétition...).

L'association s'engage respecter la charte graphique métropolitaine et à y faire apparaître la participation financière de celle-ci.

La Métropole pourra demander à l'association des justificatifs attestant de l'apposition du logo (photographie par exemple).

En cas de non-respect de ces obligations, la Métropole se réserve le droit de demander le reversement de la subvention concernée.

ARTICLE 8 - REVERSEMENT, RESILIATION ET LITIGES

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de manquement de l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles. Dans ce cas toutefois, la résiliation ne pourra intervenir à l'initiative de l'une des parties que passé un délai d'un mois suivant une mise en demeure adressée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet.

La présente convention pourra être résiliée de plein droit par la Métropole, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de dissolution ou de liquidation de l'association ou encore si cette dernière ne justifie plus exercer une activité entrant dans le champ de la compétence ayant motivé le soutien de la Métropole.

En cas de manquement grave de l'association, la Métropole sera fondée d'exiger la restitution des sommes perçues, soit en totalité, soit au prorata temporis.

ARTICLE 9 - AVENANT

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord par les deux parties fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 10 : INTANGIBILITE DES CLAUSES

Une tolérance relative à l'application des clauses et conditions de la présente convention ne pourra jamais, quelle qu'en ait pu être la durée ou la fréquence, être considérée comme une modification ou suppression des clauses et conditions de la présente convention.

ARTICLE 11 - INTUITU PERSONAE

La présente convention étant conclue « intuitu personae », l'association ne pourra en céder les droits en résultant à qui que ce soit.

ARTICLE 12 - RECOURS

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal Administratif de Marseille 31 rue Jean-François Leca 13235 MARSEILLE Cedex 02. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr. Cependant les parties s'engagent avant tout recours contentieux à se rencontrer afin de trouver une solution amiable.

Fait à, le

En 2 exemplaires originaux

La présente convention se compose de 6 pages et de 12 articles ainsi que d'une annexe.

Pour la Métropole Aix-Marseille-Provence

**Le Vice-Président délégué au Sport et aux
Équipements Sportifs**

David GALTIER

**Pour l'Association
Association Méditerranéenne de Soutien Culturel
Artistique et Sportif (AMSCAS)**

Le Président

Virgile LAMBOT

Annexe

Budget prévisionnel de l'action « Animations de sports de glisse urbaine »

3-2

Budget prévisionnel de l'action

Le total des charges doit être égal au total des produits.
Exercice 20

CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²	CHARGES DIRECTES	MONTANT ¹²
60 - Achats	450 €	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats stockés (matières premières, autres)		73 - Dotation et produits de tarification	
Achats d'études et de prestations de services		74 - Subventions d'exploitation (13)	4 000 €
Achats de matériel, équipements et travaux		État: préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	0 €
Achats non stockés (eau, énergie, fournitures)			
Achats de marchandises	250 €		
Autres achats	200 €		0 €
61 - Services extérieurs	250 €	Région(s)	
Sous-traitance générale			
Redevances de crédit-bail		Département(s)	0 €
Locations mobilières et immobilières			
Charges locatives et de copropriété			
Entretien et réparations	250 €		
Primes d'assurances		TOTAL Métropole Aix Marseille Provence + Territoire(s)	4 000 €
Divers (études / recherches, documentation, colloques...)		Métropole Aix Marseille Provence (Échelon central)	4 000 €
62 - Autres services extérieurs	600 €	Territoire Marseille-Provence	
Personnel extérieur		Territoire du Pays d'Aix	
Rémunérations d'intermédiaires et honoraires		Territoire du Pays Salonais	
Publicité, information et publications	150 €	Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Étoile	
Transports de biens et transports collectifs du personnel		Territoire Istres-Ouest Provence	
Déplacements, missions et réceptions	450 €	Territoire du Pays de Martigues	
Frais postaux et de télécommunications		Communes	
Autres (travaux exécutés à l'extérieur etc...)			
63 - Impôts et taxes	0 €	Organismes sociaux (détailler) :	
Impôts et taxes sur rémunérations		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		L'agence de services et de paiement	
64 - Charges de personnel	4 585 €	Autres établissements publics	
Rémunérations du personnel	3 450 €	Aides privées	
Charges sociales	1 035 €	75 - Autres produits de gestion courante	1 885 €
Autres charges de personnel	100 €	Dont cotisations, dons manuels ou legs	1 885 €
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements provisions	
68 - Dotation aux amortissements et provisions, engagements à réaliser sur ressources affectées		79 - Transfert de charges	
69 - Impôts sur les bénéfices			
CHARGES INDIRECTES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financier			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	5 885 €	TOTAL DES PRODUITS	5 885 €
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ¹⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature	0 €	87 - Contributions volontaires en nature	0 €
Secours en nature		Bénévolat	
Mise à disposition gratuite biens et prestations		Prestation en nature	
Personnel bénévole		Dons en nature	
TOTAL GENERAL DES CHARGES	5 885 €	TOTAL GENERAL DES PRODUITS	5 885 €

Fait à : MARSEILLE

Le : 01/02/2023

Cachet de l'association

Signature du Président



Siège : Impasse du Docteur Bonfils,
Auberge de Jeunesse, 13008 Marseille
Tél. 04 91 12 84 07 | Mail: contact@amscas.fr
www.amscas.fr
Siret 500 569 247 00032 | APE 8551Z

12 Ne pas indiquer les centimes d'euros. 13 L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités. 14 Le plan comptable des associations, issu du règlement 2018-06 du 09 décembre 2018, prévoit à minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais en engagements - hors bilan - et - au pied - du compte de résultat.

Page 24 sur 40